

STATUTS DE L'ASSOCIATION APPEL D'AIR

(mise à jour du 13/01/2024)

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Appel d'air** »

Article 2 : Objet

Activités exercées : organisation d'évènements, vente de produits alimentaires ou non, vente de prestations liées aux évènements.

Le but de l'association est la conception et la mise en œuvre de projets culturels et artistiques accessibles à tous, orientés vers le développement rural et le respect de l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixée au lieu dit : Le Petit Pont, 41100 Azé

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée. La dissolution ne peut être prononcée et réalisée qu'en vertu des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents : sont membres adhérents ceux qui prennent l'engagement de verser une cotisation dont le montant, la durée et les modalités seront fixés par le conseil d'administration et inscrits dans le règlement intérieur de l'association.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès et la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE 3 : ORGANISATION

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf personnes maximum, élues par l'assemblée générale parmi les membres. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans par vote de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Article 8 : Bureau

Le bureau est élu par et parmi le conseil d'administration pour une durée d'un an. Il est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le président est le représentant légal de l'association. Les membres du bureau sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions du conseil ne sont valables que si le quorum des membres présents ou représentés est respecté.

Les décisions sont prises d'un commun accord en bonne intelligence.

En cas de litige, les décisions sont prises à la majorité des voix ; si le litige persiste, le vote du bureau de l'association est prépondérant.

En cas de vacances ou d'empêchements, les membres peuvent être représentés par le biais d'une procuration par une autre personne.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit au moins une fois par an les membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

TITRE 4 : GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes des spectacles et des événements
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- La vente de produits exceptionnels
- La vente de services prestations
- Les subventions publiques
- Les subventions d'ordre privé
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 13 : Règlement intérieur et Charte

Un Règlement Intérieur et une charte peuvent compléter les présents statuts. Ils s'imposent à tous les membres de l'association qui s'engagent à les respecter lors de l'adhésion. Toute modification au Règlement Intérieur et à la Charte sera votée lors d'un conseil d'administration.

TITRE 5 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Azé, le 13 janvier 2024,

La présidente
Élise Guellier



Le secrétaire
Matthieu Carré



La trésorière
Vanessa Hamelin

